

L'enseignement en Autriche.

Numéro d'inventaire : 1979.22859

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

Date de création : 1959

Description : 2 feuillets agrafés.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V^e

o
2^e Bureau

Service de Documentation et d'Information

Autriche

Enseignement à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT EN AUTRICHE

L'enseignement autrichien est régi par la loi fondamentale du 21 décembre 1867 sur les droits du citoyen aux termes de laquelle "la science, comme son enseignement, est libre". Diverses dispositions sont venues par la suite la préciser et la modifier.

Le fonctionnement des écoles publiques est assuré par le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'enseignement du second degré, et par les communes et les provinces en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement du premier degré et l'enseignement professionnel complémentaire. Les écoles privées, dans la mesure où elles se conforment aux dispositions officielles en matière d'organisation et de programmes, où elles n'emploient que des maîtres titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles publiques correspondantes, peuvent recevoir du ministre de l'Instruction publique l'*Offentlichkeitsrecht* c'est-à-dire le droit de faire passer des examens et de conférer des diplômes qui sont reconnus officiellement.

Les cours sont faits en allemand. Mais il existe des écoles de minorités en Carinthie et en Burgenland à l'intention des ressortissants autrichiens qui ne parlent pas cette langue.

Dans les écoles publiques et dans les écoles privées agréées, l'instruction religieuse est obligatoire pour les élèves qui sont membres d'une ou des Eglises ou communautés religieuses reconnues par l'Etat; des dispenses peuvent être accordées sur demande expressément formulée.

Les programmes qui étaient en vigueur avant l'instauration du régime national-socialiste ont été rétablis en 1945. L'ordonnance du Ministère fédéral de l'Instruction publique du 3 décembre 1945 et diverses dispositions complémentaires les ont modifiés afin de mieux les adapter aux exigences de la pédagogie moderne ainsi qu'à la situation politique et culturelle actuelle.

STRUCTURE GENERALE

La direction et l'inspection générales de l'enseignement relèvent du Ministère fédéral de l'Instruction publique. Certains établissements d'enseignement spécialisé dépendent cependant d'autres ministères : les écoles agricoles et forestières, du Ministère fédéral de l'agriculture et de la sylviculture; les écoles de sages-femmes et d'infirmières, du Ministère de prévoyance sociale, etc...

- 2 -

Le Ministère fédéral de l'instruction publique est notamment chargé de préparer les lois scolaires, de promulguer les décrets fixant les programmes, d'approuver les manuels scolaires et de prendre, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, les mesures qui dépassent la compétence des autorités universitaires.

Dans chacune des neufs provinces (*Länder*) de la République fédérale, un conseil provincial de l'enseignement (*Landesschulrat*) assure la direction et l'inspection de l'enseignement du second degré. Les écoles primaires, primaires supérieures et spéciales, ainsi que les jardins d'enfants, relèvent dans chaque circonscription administrative du conseil d'arrondissement de l'enseignement (*Bezirksschulrat*), lequel est subordonné au *Landesschulrat*.

Les écoles publiques et privées sont inspectées du point de vue pédagogique par des inspecteurs qui sont membres de droit des conseils provinciaux et des conseils d'arrondissement de l'enseignement.

FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'administration et à l'inspection scolaires, ainsi qu'à la rémunération du personnel enseignant de toutes les écoles publiques, sont imputées sur le budget fédéral.

La construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires sont à la charge du gouvernement fédéral en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et la plupart des établissements du second degré, à la charge des communes et des provinces en ce qui concerne les écoles primaires publiques.

L'instruction primaire est gratuite. Dans les établissements du second degré les droits annuels de scolarité sont de 90 schillings.

L'entretien des écoles privées et la rémunération de leur personnel enseignant sont à la charge des organismes qui patronnent ces institutions.

ORGANISATION

I - Education préscolaire

L'organisation et le rôle des jardins d'enfants sont définis par la *Kindergartenverordnung* de 1872 et par l'article 10 du *Reichswolksschulgesetz* amendé en 1883.

Il existe actuellement en Autriche trois catégories de jardins d'enfants dans lesquels les enfants peuvent être admis dès l'âge de trois ans révolus jusqu'à l'âge scolaire :

- les jardins d'enfants ordinaires, pendant la journée ou la demi-journée. Certains de ces établissements ne fonctionnent que pendant une période limitée de l'année, à l'époque de la moisson par exemple;
- les jardins d'enfants spéciaux pour enfants retardés ou déficients;
- les jardins d'enfants expérimentaux chargés de donner une formation pratique aux jardinières d'enfants.

- 3 -

Les organismes qui patronnent les jardins d'enfants sont responsables de leur équipement et de leur entretien. Les jardins d'enfants sont soumis au contrôle des autorités scolaires.

• On a créé aussi, dans les régions industrielles, à côté des jardins d'enfants, des *Krabbelstuben* (crèches ou garderies) pour les enfants de moins de trois ans et des *Horte* (foyers) pour les enfants d'âge scolaire.

Le personnel des jardins d'enfants est formé dans des établissements spéciaux, les *Bildungsanstalten für Kindergärtnerinnen und Horterzieherinnen*, où les études durent deux années.

En 1958, il y avait 22 145 élèves dans les jardins d'enfants et 216 maîtres.

II - Enseignement du premier degré

Il comprend les écoles primaires, les écoles primaires supérieures, les écoles spéciales.

Les écoles primaires (*Volksschulen*) forment la base du système d'enseignement autrichien. Elles sont régies par le *Reichsvolksschulgesetz* du 14 mai 1869, modifié le 2 mai 1883.

Dans toutes les communes, les écoles primaires publiques accueillent gratuitement tous les enfants, sans distinction de nationalité. La période d'obligation scolaire dure huit années, à partir de 6 ans révolus. L'enseignement que les élèves reçoivent dans leur famille est soumis à une surveillance officielle. Les élèves doivent fréquenter soit l'école primaire pendant huit ans, soit l'école primaire pendant quatre ans et l'école primaire supérieure pendant quatre autres années. D'autres, après quatre années ou plus d'école primaire, entrent dans une école secondaire. Il est enfin possible de passer de l'école primaire supérieure à une école du second degré.

L'article 1 de la loi de 1869 stipule que "l'école primaire a pour tâche d'élever les enfants dans un esprit moral et religieux, de développer leur intelligence, de leur donner les connaissances et les capacités nécessaires à l'existence et de les préparer à devenir des membres utiles à la communauté".

Les études primaires supérieures se font dans une *Hauptschule* (école primaire supérieure) et durent quatre années. Représentant le cycle supérieur de l'enseignement du premier degré, celle-ci a pour tâche de "continuer et de compléter l'instruction primaire élémentaire; elle prépare les élèves à la vie pratique ou à l'entrée dans une école professionnelle; elle doit permettre aussi aux élèves les plus doués d'accéder à l'enseignement du second degré". A cet effet elle comprend parfois deux sections entre lesquelles les élèves sont répartis selon leurs aptitudes. L'étude d'une langue étrangère est obligatoire dans la section réservée aux élèves les mieux doués.

A l'enseignement primaire appartiennent aussi les établissements pour enfants physiquement ou mentalement déficients (aveugles, sourds-muets, caractériels, retardés). Ils forment la catégorie des "écoles spéciales" et se proposent de donner à leurs élèves une instruction du niveau primaire élémentaire.

Les écoles primaires élémentaires ont reçu 244 844 élèves, les écoles primaires supérieures 91 955 et les écoles spéciales 7 372 au cours de l'année 1958.